

Arrêt

n° 252 868 du 15 avril 2021
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité somalienne, introduit, le 30 mars 2017, une demande de visa regroupement familial aux fins de rejoindre son épouse, reconnu réfugiée en Belgique. Le 29 août 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 28/03/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [I.M.S.], née le 01/01/1995, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [O.G.M.], né en 1990, réfugié reconnu d'origine somalienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 27/01/2014 pour un mariage conclu le 10/01/2014;

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ;

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions pour obtenir le visa demandé n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation:

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.- De la compétence du Conseil de céans

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité liée à la compétence du Conseil de céans et considère après un rappel de la jurisprudence qu'elle estime pertinente à cet égard, que la « requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il refuse de reconnaître les effets du mariage » contracté, et qu'en conséquence, le Conseil n'est pas compétent pour connaître du présent recours. Elle met ensuite en exergue de la jurisprudence confirmant sa position.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne -dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction -que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant

le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », -comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation matérielle et aurait violé l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 en concluant, à tort, à la fraude dans le chef du requérant et n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 12bis, §§ 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Le contrôle de légalité que le Conseil est amené à effectuer à cet égard, ainsi qu'au regard de la correcte application de la loi du 15 décembre 1980, ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

4. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de la violation « de l'article 74/20, §1^{er} (...), des articles 10 et 12bis, de la loi du sur les étrangers », [et], « de l'obligation de la motivation matérielle ».

Dans ce qui s'apparente être une première branche du premier moyen, la partie requérante commence par rappeler les motifs de la décision querellée et constate que la partie défenderesse l'accuse de fraude. Elle met également en exergue le fait que « la partie défenderesse sait sans doute que le gouvernement de la Somalie n'a pas encore été reconnu par la Belgique. Toutes les archives y ont été détruites par la guerre civile et les documents somaliens sont fait [sic] sur base d'une simple déclaration. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges ».

Elle précise encore que la partie requérante ne savait pas que le document était « faux ». Elle précise ainsi qu'elle « a du payer et faire confiance à un tiers qui lui a apporté le document de mariage ». Elle souligne que la décision entreprise motive d'ailleurs « qu'une vérification approfondie » par les services de l'ambassade était nécessaire, et se demande dès lors comment la partie requérante pourrait elle-même le savoir.

Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas préciser ce qu'elle considère être un document « authentique », et se pose la question de l'existence de tels documents puisque l'ambassade belge ne légalise aucun document somalien.

Elle ajoute encore que « un document authentique somalien n'existe pas ! Même le fonctionnaire aurait pu utiliser l'imprimante si son cachet manquait d'encore ». Elle estime que la mauvaise volonté de la partie requérante ne peut pas être démontrée.

Dans ce qui s'apparente être une seconde branche du premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application « de l'article 12bis, §5-6 de la loi sur les étrangers, ce qu'elle devrait pourtant faire puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables ».

Elle retranscrit à cet égard l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et considère également que « la partie adverse aurait pu faire un entretien personnel avec les parties concernées, si nécessaire à l'intermédiaire de l'ambassade. La partie adverse a omis de le faire, ce qui est très imprudent et irraisonnable ». Elle critique ensuite la partie défenderesse en ce qu'elle soutient « qu'il n'est pas démontré en l'espèce que la fraude ait été commise par le fonctionnaire somalien et non par la partie requérante. La partie défenderesse inverse la charge de la preuve – c'est à elle de prouver que la partie requérante a « fraudé » en [sic] non quelqu'un d'autre » Après des considérations sur le principe « *fraus omnia corrumpit* », et avoir rappelé qu'il est « point démontré que la partie requérante n'est pas non plus la victime de la tromperie du fonctionnaire » en précisant que « la partie défenderesse ne peut pas faire semblant de ne pas connaître le chaos total qui règne la [sic] Somalie, l'absence de toute archive et la corruption et l'ignorance qui gangrène l'administration [...] », elle estime que « la partie défenderesse aurait pu vérifier les déclarations de l'époux de la partie requérante lors sa demande d'asile, afin d'examiner le lien matrimonial ».

La partie requérante rappelle que le Conseil a déjà jugé dans ce sens, et se réfère à cet égard aux enseignements à tirer des arrêts n° 183 719 du 13 mars 2017, n° 183 723 du 13 mars 2017 ainsi que de l'arrêt n° 188 795 du 22 juin 2017.

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré, dans la décision attaquée, s'agissant de l'acte de mariage produit par le requérant à l'appui de sa demande de visa, que :

« La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 27/01/2014 pour un mariage conclu le 10/01/2014;

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ; ».

La partie requérante fait valoir que le requérant se trouve dans l'impossibilité de produire des actes authentiques puisque le gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique, raison pour laquelle ces documents ne sont jamais légalisés. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments afin de prouver son lien matrimonial alors que son épouse est reconnue réfugiée en Belgique.

Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, l'existence d'une note interne provenant de l'ambassade de Belgique à Kampala (58165932.txt) et concernant la demande de regroupement familial du requérant, qui indique notamment :

« Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document. »

Il s'ensuit qu'en l'absence de reconnaissance du gouvernement somalien par la Belgique, aucun document d'état civil provenant de ce pays ne peut faire l'objet d'une légalisation. Ceci a pour conséquence qu'un ressortissant somalien ne pourra jamais apporter la preuve de ses liens de parenté ou d'alliance afin d'obtenir un regroupement familial en Belgique, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

En conséquence, il ne saurait être raisonnablement contesté que le requérant se trouve dans l'impossibilité de se procurer les documents officiels établissant son lien familial.

Or, Le Conseil rappelle que selon l'article 12bis, §§5-6,

« § 5 Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6 Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante a toujours déclaré, depuis l'introduction de sa demande d'asile, être mariée au requérant et a donné des détails quant à l'identité de ce dernier, notamment dans ses déclarations auprès de l'Office des Etrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile, datées du 5 novembre 2015

Toutefois, la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 12bis, §§ 5 et 6 précité, en examinant si des éléments du dossier administratif pouvaient permettre de démontrer le mariage invoqué, et, à défaut, s'il y avait lieu de « procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire » mais a refusé l'admission au séjour en considérant que l'acte de mariage produit était « manifestement falsifié » et qu'en le produisant « le demandeur prouve sa volonté de tromper les

autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour », faisant par-là application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce ce qui suit :

« § 1er.

Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

[...] »

La partie requérante fait valoir la situation chaotique en Somalie, que la requérante ne « savait pas que le document était « faux » » et précise ainsi qu'elle « a du payer et faire confiance à un tiers qui lui a apporté le document de mariage ». Elle ajoute encore que « un document authentique somalien n'existe pas ! Même le fonctionnaire aurait pu utiliser l'imprimante si son cachet manquait d'encre ». Elle estime encore que la mauvaise volonté de la partie requérante ne peut pas être démontrée et que la partie défenderesse n'a pas démontré l'intention frauduleuse.

Le Conseil estime qu'au regard de l'impact conséquent pour le requérant d'une décision constatant la fraude, celle-ci doit s'appuyer sur des éléments sérieux, précis et circonstanciés. Il considère qu'en l'occurrence, l'intention frauduleuse n'a pas été suffisamment démontrée, au regard du contexte de guerre civile prévalant en Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par l'Etat belge de sorte qu'il est impossible d'y obtenir des documents authentiques. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'au regard de cette situation particulière régnant en Somalie, l'apposition de cachets imprimés par une imprimante couleur peut s'expliquer par d'autres éléments que par la seule intention frauduleuse dans le chef du requérant. Ainsi l'affirmation selon laquelle

« il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;

[...]

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ; »

ne peut être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée puisqu'elle ne permet pas de démontrer que le requérant aurait, en connaissance de cause, fourni un document falsifié avec la « volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle concluait à la fraude dans le chef du requérant et ne pouvait faire application de l'article 12bis §§ 5 et 6, malgré l'impossibilité pour le requérant de produire les documents d'état civil requis.

4.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci fait valoir en termes de note d'observations que

« La requérante ne conteste pas valablement [le motif relatif à la falsification du document] se contentant d'affirmer quand à ce que « même le fonctionnaire aurait pu utiliser l'imprimante si son cachet manquait d'encre, ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce. La requérante n'est pas fondée à faire grief à la partie adverse de ne pas avoir fait application de l'article 12bis, §§5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle n'a pas fait valoir qu'elle était dans l'impossibilité de produire un document officiel mais a, au contraire, produit un certificat de mariage qui a été considéré par la partie adverse comme étant falsifié »

En effet, le Conseil rappelle que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 permet de refuser la demande d'admission au séjour

« lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés » (le Conseil souligne)

Les termes de cette disposition requièrent une intention frauduleuse dans le chef de l'étranger concerné de sorte que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse il ne suffit pas de constater la production d'un document faux ou falsifié ou, à tout le moins, non authentique, pour pouvoir faire application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 tant que ce caractère faux ou falsifié ne révèle pas d'intention frauduleuse dans le chef du requérant.

Le Conseil constate d'ailleurs qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi du 4 mai 2016 qui a inséré l'article 74/20 dans la loi du 15 décembre 1980, que l'objectif de cette disposition était de

« consacrer le principe "Fraus omnia corrumpit" ». (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par Mme Sarah Smeyers, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/003, p.29)

En outre, et pour autant que de besoin, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que le requérant avait eu l'intention de tromper les autorités belges. Il ressort de ce qui a été constaté précédemment que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate et suffisante.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 29 août 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE